

**Jugement civil no. 173 / 04 ( XIe section)**

---

**Audience publique du jeudi dix juin deux mille quatre**

Numéros 71 819 et 75 988 du rôle (jonction)

Composition:

Pierre CALMES, Vice-président,  
Marie-Anne MEYERS, juge,  
Carole BESCH, juge,  
Alix GOEDERT, greffière.

---

**I**

**ENTRE :**

la compagnie d'assurances FORTIS LUXEMBOURG IARD SA, établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 16, bld Royal, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 30414,

**demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-Alzette du 31 octobre 2001,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

1. **A.**), commerçant, demeurant à L- (...), déclaré à L- (...),

**défendeur** aux fins du prédit exploit STEFFEN ,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme MAÎTRE RELIEUR SA, établie et ayant son siège social à L-1741 Luxembourg, 75, rue de Hollerich, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 66638,

**défenderesse** aux fins du prédit exploit STEFFEN ,

comparant par Maître Max GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE SA, établie et ayant son siège à L-1118 Luxembourg, 10, rue Aldringen, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse** aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## II

### ENTRE :

la société anonyme MAÎTRE RELIEUR SA, établie et ayant son siège social à L-1741 Luxembourg, 75, rue de Hollerich, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 66638,

**demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 16 avril 2002,

comparant par Maître Max GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### ET

la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE SA, établie et ayant son siège à L-1118 Luxembourg, 10, rue Aldringen, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse** aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

## LE TRIBUNAL

Où la partie FORTIS LUXEMBOURG IARD SA par l'organe de Maître Jean MINDEN, avocat constitué.

Où la partie MAÎTRE RELIEUR SA par l'organe de Maître Max GREMLING, avocat constitué.

Où la partie A.) par l'organe de Maître François PRUM, avocat constitué.

Où la partie LA LUXEMBOURGEOISE SA par l'organe de Maître Franz SCHILTZ, avocat constitué.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mars 2004.

Entendu Monsieur le vice-président Pierre CALMES en son rapport oral à l'audience du 19 mai 2004.

Revu le jugement n°322/03 du 4 décembre 2003.

Le tribunal a prononcé la jonction des rôles n° 71819 et 75988 et enjoint aux parties de conclure quant à la compétence rationae materiae du tribunal d'arrondissement.

Il y a lieu de rappeler que les deux affaires tendent à l'indemnisation des suites dommageables d'un sinistre survenu le 17 avril 1999 dans un immeuble appartenant à la société GLOBEX et donné en location suivant contrat de bail du 30 septembre 1998 à la société MAÎTRE RELIEUR. Le sinistre s'est déclenché dans un atelier de reliure dans lequel l'administrateur délégué de la société MAÎTRE RELIEUR, A.), travaillait au moment de l'incendie.

Le tribunal est saisi d'une demande de la compagnie d'assurances FORTIS, subrogée dans les droits de son assuré la propriétaire GLOBEX, à l'égard de A.), la société MAÎTRE RELIEUR S.A. et l'assureur de cette dernière, la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE et d'une demande de la société MAÎTRE RELIEUR à l'égard de la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE.

Etant donné que les droits et actions dont l'assuré de la compagnie d'assurances FORTIS dispose à l'égard de la société MAÎTRE RELIEUR trouvent leur origine dans un contrat de bail et que le juge de paix est compétent pour connaître de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, le tribunal a enjoint aux parties de prendre position sur le problème de la compétence rationae materiae.

La compagnie d'assurances FORTIS expose qu'elle se trouve légalement et conventionnellement subrogée dans les droits de son assuré et conclut à la compétence du tribunal d'arrondissement pour connaître de sa demande à l'égard des trois parties défenderesses. Ainsi à l'égard de A.), les droits et actions dont elle disposerait trouveraient leur origine dans le droit commun de la responsabilité civile délictuelle des articles 1382 et 1383 du code civil relevant manifestement de la compétence du tribunal. A l'égard de la société MAÎTRE RELIEUR, le tribunal d'arrondissement serait également compétent, alors que la compétence du juge de paix prévue à l'article 3,3 du nouveau code de procédure civile se limiterait aux contestations entre bailleurs et preneurs et que l'assuré subrogé pourrait assigner le locataire tant devant le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer que devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. En ce qui concerne son action à l'égard de la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE, il s'agirait d'une action

directe qui tendrait à l'exécution du contrat d'assurance et dont la connaissance échapperait à la compétence du juge de paix siégeant en matière de bail à loyer.

La compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE et la société MAÎTRE RELIEUR se rapportent à prudence de justice sur la question de la compétence. La société MAÎTRE RELIEUR donne encore à considérer qu'il ne serait guère opportun de voir toiser un volet du litige à l'égard d'une seule des parties par une autre juridiction au risque d'une contrariété de décisions et estime qu'une nouvelle demande introduite par voie de requête par la compagnie d'assurances FORTIS à son égard devant le juge de paix serait d'ailleurs susceptible d'être renvoyée devant le tribunal actuellement saisi au vu de la connexité des demandes.

La question de la compétence *rationae materiae* ne se pose ni dans le cadre de la demande de la société MAÎTRE RELIEUR à l'égard de sa compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE qui est basée exclusivement sur le contrat d'assurances conclu entre parties, ni dans le cadre de la demande de la compagnie d'assurances FORTIS à l'égard de A.) qui se fonde sur la responsabilité délictuelle de ce dernier.

Elle se pose par contre dans le cadre de la demande de la compagnie d'assurances FORTIS, subrogée dans les droits du bailleur, tant à l'égard du locataire, la société MAÎTRE RELIEUR, qu'à l'égard de l'assurance du locataire, la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE.

Lorsque l'assureur subrogé exerce son recours contre le tiers responsable, la compétence est déterminée à l'égard de l'assureur comme si l'assuré agissait contre le tiers (Jurisclasseur, Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 510-2, n°85).

En effet le tiers subrogé reçoit le droit même du subrogeant par le seul effet du paiement en cas de subrogation légale et par le respect des formalités prévues à l'article 1250 du code civil en cas de subrogation conventionnelle. Les droits et les actions attachés à la créance sont transmis au subrogé (Jurisclasseur, Civil, Art. 1249 à 1252, Fasc.1, n°24).

Toute action dont disposait le subrogeant au moment du paiement peut être exercée par le subrogé. Celui-ci agit à titre personnel, en exerçant une action dont l'objet et la cause sont établis par le droit de créance dont, par l'effet de la subrogation, il est devenu titulaire. Le subrogé exerce ainsi à titre personnel les droits qui étaient ceux du subrogeant et qui modèlent son action dans son objet, sa cause et ses modalités procédurales (compétences, délais, titres exécutoires...). Le juge de l'action du subrogé est celui qui aurait pu saisir le subrogeant (Jurisclasseur, Civil, Art. 1249 à 1252, Fasc. 1, n°30, 32 et 33).

En ce qui concerne dès lors l'action de la compagnie d'assurances FORTIS à l'égard de la société MAÎTRE RELIEUR, la compétence est déterminée en vertu du droit dont disposait la société GLOBEX à l'égard de la société MAÎTRE RELIEUR. Or les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, comme c'est le cas entre les sociétés GLOBEX et MAÎTRE RELIEUR, relèvent conformément à l'article 3.3° du nouveau code de procédure civile de la compétence du juge de paix siégeant en matière de bail à loyer.

Il s'ensuit que le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer est compétent pour connaître de l'action dirigée par l'assureur subrogé dans les droits du bailleur contre le locataire et tendant à la condamnation du locataire au paiement des dommages résultant d'un incendie (cf.

T.A. Lux. 13 mars 1991, jugement civil n° 188/91, numéro du rôle 41504 ; T.A. Lux. 13 janvier 1984, jugement commercial n°61/84, numéros du rôle 32328, 32362, 32571 et 32572 ; J.P. Esch 16 novembre 1983, jugement n° 922/83 ; J.P. Lux. 30 octobre 1986, jugement n° 3131/86).

Il s'agit ensuite d'analyser la question de la compétence dans le cadre de l'action directe exercée par la compagnie d'assurances FORTIS à l'égard de la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE.

Comme déjà développé ci-dessus, l'action de subrogation exercée par l'assureur est soumise aux règles applicables à l'action qu'avait le subrogeant, c'est-à-dire la victime, que ce soit l'action en responsabilité contre le tiers responsable ou l'action directe contre l'assureur de responsabilité de ce tiers (Jurisclasseur, Responsabilité civile et Assurances, Fasc.511-9, n°14).

L'action directe de la victime contre l'assureur devant, logiquement, conduire le juge à statuer, à la fois, sur la responsabilité civile de l'assuré et sur la garantie due par l'assureur, il faudrait pour bien faire, pouvoir la porter devant une juridiction compétente pour connaître de ces deux questions. Comme ce n'est pas toujours facile, ni même parfois possible, la jurisprudence a souvent dû se contenter de solutions de compromis, aussi bien au regard de la compétence d'attribution qu'au regard de la compétence territoriale (Jurisclasseur, Responsabilité civile et Assurances, Fasc.511-7, n°36).

Dans la mesure où l'action directe tend à l'exécution de la garantie due par l'assureur et par conséquent à l'exécution du contrat d'assurances, le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer n'est pas compétent pour en connaître (cf. Cour d'appel du 27 février 1985, numéros du rôle 7665, 7666 et 7748 ; Cour d'appel du 22 mai 1985, numéros du rôle 8330 et 8331).

En l'espèce, la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE conteste encore la responsabilité de son assuré, de sorte qu'il faudra d'abord statuer sur la responsabilité de celui-ci en sa qualité de locataire sur base des articles 1732 et 1733 du code civil. Or cette question qui se pose dans le cadre de la demande de la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE à l'égard de la société MAÎTRE RELIEUR relève de la compétence du juge de paix siégeant en matière de bail à loyer.

S'il est évident que les demandes dont se trouve saisi le tribunal sont toutes liées entre elles et qu'il y a un intérêt manifeste à les faire juger ensemble, le tribunal ne saurait connaître de la demande relative à la responsabilité du locataire, même en cas de renvoi par le juge de paix, comme le suggère la société MAÎTRE RELIEUR.

La connexité, en tant que fondement de la prorogation légale, permet certes à une juridiction qui est compétente pour statuer sur un litige de statuer également sur un litige connexe, encore que, en application des règles normales de la compétence, elle n'avait pas d'elle-même vocation pour en connaître (SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, T.II La compétence, éd. 1973, n°538).

En principe, lorsque les deux demandes ou chefs de demande unis par un lien de connexité relèvent respectivement l'un de la compétence de la juridiction de droit commun, l'autre de celle d'une juridiction d'exception, la prorogation légale qu'engendre la connexité a pour résultat de donner compétence à la juridiction de droit commun à l'effet de connaître de la

demande ou du chef de demande qui ressortissait à la compétence d'attribution de la juridiction d'exception. Pour justifier la solution de principe qui vient d'être rapportée, certaines décisions judiciaires et plusieurs auteurs s'appuient volontiers sur la règle de la plénitude de juridiction des tribunaux de droit commun. Mais, étant donné le caractère contestable et fort douteux de cette prétendue règle, cette justification nous paraît très fragile. En réalité, si « la juridiction ordinaire doit prévaloir sur la juridiction exceptionnelle », ainsi que dit la Cour de cassation, c'est bien plutôt en raison du principe, celui-là certain, selon lequel les juridictions d'exception ne peuvent connaître que des demandes pour lesquelles la compétence leur est attribuée expressément par la loi (SOLUS et PERROT, op.cit., n°548).

Néanmoins, la solution de principe en vertu de laquelle le tribunal de droit commun est, par l'effet de la prorogation légale, compétent à l'égard des demandes connexes est, pour des raisons diverses, écartée dans plusieurs hypothèses. Tel est le cas, si la demande connexe concerne une matière pour laquelle la juridiction d'exception a une compétence d'attribution exclusive. Il n'est point possible aux plaideurs de proroger la compétence du tribunal de grande instance relativement à des contestations qui relèvent de la compétence exclusive d'une juridiction d'exception. En effet, quand, pour des raisons que, à tort ou à raison, le législateur a estimées impérieuses dans l'intérêt de ce qu'il croit être une bonne administration de la justice, il a décidé que certaines matières ne peuvent être jugées que par une juridiction ayant compétence exclusive à cet effet, il ne saurait être au pouvoir des plaideurs de s'insurger contre cette volonté en portant le litige devant une autre juridiction, fût-elle le tribunal de grande instance, dont ils auraient prorogé la compétence (SOLUS et PERROT, op.cit., n°549 et 593).

En l'espèce, non seulement le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer a effectivement une compétence exclusive, mais en vertu de l'article 15 du nouveau code de procédure civile, les parties, si elles sont d'accord, peuvent encore porter leur demande devant le juge de paix même si l'enjeu du litige est supérieur au taux de compétence de cette juridiction. Ainsi le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer est le cas échéant compétent tant pour connaître des contestations entre bailleur et locataire, que pour des demandes connexes y renvoyées par le tribunal d'arrondissement (cf. T.A. Lux. du 22 juin 2001, jugement n°124/2001, numéros du rôle 68013 et 68014).

Il s'ensuit que le tribunal doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande de la compagnie d'assurances FORTIS à l'égard de la société MAÎTRE RELIEUR.

Etant donné que d'une part la compagnie d'assurances FORTIS avait assigné A.), la société MAÎTRE RELIEUR et la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE aux fins d'être condamnés solidairement et que d'autre part, à la demande des parties, cette affaire a été jointe avec celle introduite par la société MAÎTRE RELIEUR à l'égard de la compagnie d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE, il y a lieu de refixer les affaires afin que les parties puissent se prononcer sur les suites à donner à ces demandes, et plus précisément sur un éventuel renvoi devant la justice de paix, compte tenu de l'incompétence du tribunal pour connaître de la demande à l'égard de la société MAÎTRE RELIEUR.

#### **PAR CES MOTIFS ;**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 10 mars 2004 ;

entendu Monsieur le Vice-président Pierre CALMES en son rapport oral à l'audience publique du 19 mai 2004 ;

se déclare incompétent pour connaître de la demande de la compagnie d'assurances FORTIS LUXEMBOURG IARD S.A. à l'égard de la société MAÎTRE RELIEUR S.A. ;

pour le surplus, avant tout autre progrès en cause,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mercredi 13 octobre 2004, à 15.00 heures, salle 35, deuxième étage du Palais de Justice, pour permettre aux parties de prendre position sur les suites à donner aux autres demandes.